

INDÉPENDANT**Indépendant – principal ou complémentaire ?**

Vous démarrez une activité indépendante et vous vous demandez quelle est la différence entre indépendant à titre principal et indépendant à titre complémentaire ? Quelles sont les cotisations sociales liées à ces situations ? Quelle sera votre couverture sociale ? Ces deux statuts présentent des différences significatives en termes de droits, d'obligations et de protection sociale. UCM vous dit tout !

DIFFÉRENCE ENTRE LES STATUTS**Indépendant principal**

Une personne est affiliée à titre principal si son activité indépendante **constitue sa principale activité** et si elle n'exerce pas d'autre activité salariée (ou autre statut) lui ouvrant des droits en matière de sécurité sociale.

- Vous êtes indépendant et n'exercez **pas d'autre activité à côté** ? Vous êtes donc indépendant à titre principal.
- Vous exercez une activité salariée de **moins d'un mi-temps** en même temps que votre activité indépendante ? **Vous êtes aussi indépendant à titre principal**. Pour que les droits sociaux soient maintenus, l'activité salariée doit représenter plus d'un mi-temps.

Le principe à retenir

Le montant de vos revenus d'indépendant ne détermine pas si vous êtes indépendant à titre principal ou complémentaire. Pour savoir si vous pouvez être assujéti **à titre complémentaire** : vous devez **bénéficier d'une couverture sociale** dans un autre régime de sécurité sociale et le prouver au moyen de pièces justificatives officielles (attestation de votre employeur, attestation de l'Onem, autorisation de la mutuelle...).

**Indépendant complémentaire**

Un indépendant complémentaire est une personne qui exerce une activité indépendante **en parallèle d'une autre activité professionnelle** (salarié ou fonctionnaire) qui lui permet de **sauvegarder sa couverture sociale**. C'est également le cas pour la personne qui est soumise à un autre statut social.

- Vous êtes salarié de **plus d'un mi-temps** et vous exercez votre activité indépendante le reste du temps ? Vous êtes donc indépendant à titre complémentaire puisque votre couverture sociale est sauvegardée dans le régime salarié.

QUI EST INDÉPENDANT COMPLÉMENTAIRE ?

Vous l'avez compris, pour être complémentaire, il faut exercer une autre activité ou vous assurer une couverture sociale dans un autre régime.

Vous exercez une activité salariée ?

Cette activité devra être exercée avec un horaire correspondant **au moins à la moitié de l'horaire** d'un travailleur occupé à **temps plein** dans la même société.

Par exemple, si le temps plein dans votre société est de 38 heures, vous devez impérativement prêter 19 heures par semaine, soit 235 heures par trimestre au minimum. Cela correspond à une norme de 62 jours dans un régime de 38h, 5j/semaine.

Vous devrez donc toujours vérifier que vous avez presté **au moins 235 heures par trimestre civil** (dans un régime horaire de 38 heures/semaine) et que votre contrat de travail est au **minimum un mi-temps**.

ATTENTION AUX CONGÉS SANS SOLDE

Si vous travaillez à temps plein et que vous avez bénéficié de congés sans solde, veillez à ne pas descendre en dessous du mi-temps sur un trimestre.

Si vous travaillez à mi-temps, la prise d'un jour de congé sans solde vous fera descendre sous le mi-temps trimestriel et entrainera un assujettissement à titre principal pour tout le trimestre.



Vous percevez des allocations de chômage ?

En tant que chômeur, vous avez la possibilité d'exercer une **activité complémentaire** moyennant le respect des **conditions imposées par l'Onem** et **l'obtention de leur autorisation**. Pour en savoir plus sur ces conditions, consultez le [site de l'Onem](#) ou prenez contact avec eux.

Sans cette autorisation, vous risquez de **perdre votre droit au chômage** et donc d'être automatiquement assujetti comme indépendant à titre principal.

Vous êtes intérimaire ?

C'est le même principe que lorsque vous exercez une activité salariée ! Il faut vérifier que votre contrat est au moins égal à un mi-temps, que vous avez presté **au moins 235 heures par trimestre civil** (dans un régime horaire de 38 heures/semaine) ou que vous avez perçu un **complément du chômage** si vous avez presté moins de 235 heures.

Vous exercez une activité d'enseignant ?

Pour l'enseignant, la règle diffère s'il est **nommé ou pas**.

Si vous êtes **nommé**, votre activité devra être exercée dans un horaire correspondant aux **6/10^e** au moins de celui prévu pour l'attribution d'un **traitement complet**.

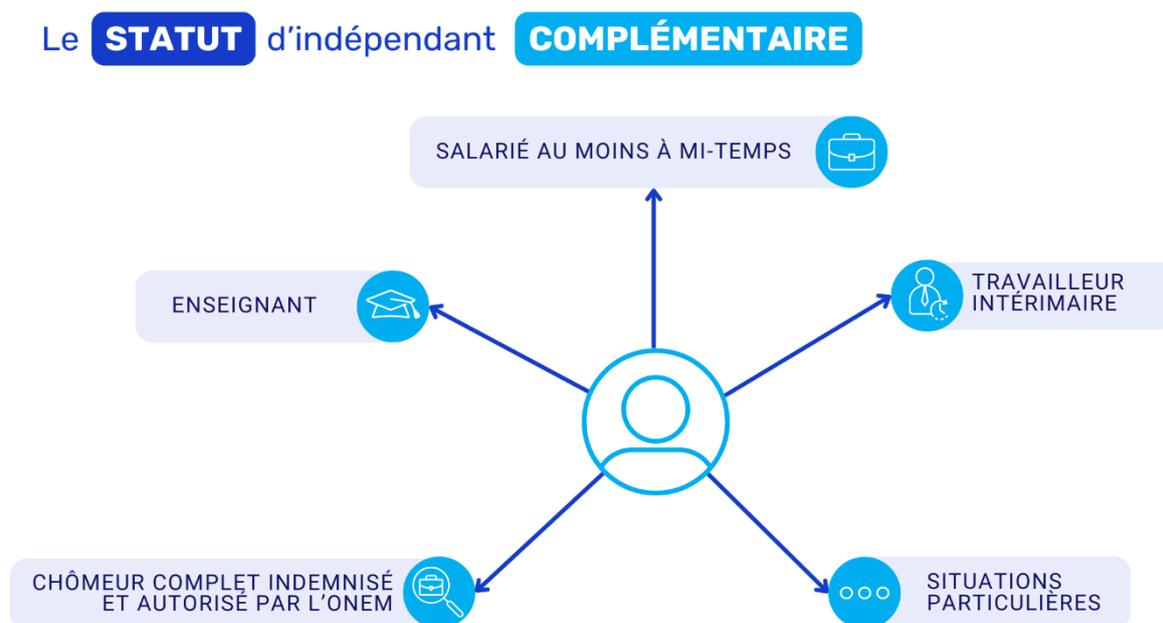
Si vous n'êtes **pas nommé**, alors, **5/10^e de l'horaire complet** suffisent (c'est aussi le cas si vous combinez des prestations en tant qu'enseignant nommé et non nommé).

Autres situations

Certaines autres situations sont assimilées, sous conditions, à l'exercice d'une autre activité professionnelle, par exemple :

- le **crédit-temps**
- l'**interruption de carrière**
- la **mise en disponibilité**
- la **perception d'indemnités de rupture**.

Vous êtes dans l'une de ces situations ? **Contactez votre conseiller UCM.**



COTISATIONS ET COUVERTURE SOCIALE

Pour ouvrir ses droits en matière de sécurité sociale en 2025, l'indépendant à titre principal doit payer au minimum la **cotisation de 907,01 €** (basée sur un revenu annuel de 17.008,88 €).

Indépendant à titre principal

L'indépendant à titre principal paie des cotisations sociales qui correspondent à **20,50 % de ses revenus professionnels** et bénéficie, grâce à ce paiement, d'une couverture sociale dans le régime indépendant, entre autres en matière :

- de **soins de santé** et d'indemnités d'**incapacité de travail**
- de **prestations familiales** (allocations familiales, allocation de naissance, prime d'adoption...)
- de **prestations liées à la maternité** (congé de maternité, aide à la maternité, dispense) et à la paternité (congé de paternité indemnisé et aide à la naissance)
- de **pension**
- d'**autres prestations** comme le droit passerelle, le congé de deuil, le plan famille (maladie grave d'un proche...).

Indépendant complémentaire

L'indépendant complémentaire paie généralement des cotisations sociales **moins élevées** que celles de l'indépendant à titre principal. Elles correspondent à **20,50 %** de ses revenus.

La différence ? Si votre revenu annuel est **inférieur à 17.008,88 €**, vous bénéficiez d'un régime de cotisations **plus avantageux**. De plus, les cotisations payées seront **remboursées** si le revenu réel (gagné en tant qu'indépendant) communiqué par le fisc est **inférieur à 1.881,76 €**.

L'ensemble de vos **droits** (soins de santé, incapacité de travail, pension...) **sont ouverts dans le régime de sécurité sociale** qui vous permet d'être complémentaire (salarié, fonctionnaire, chômage, mutuelle...).

ATTENTION

Si vous envisagez un changement dans votre carrière (réduction de votre temps de travail, démission, pause-carrière...) ou si votre situation professionnelle change (perte emploi, fin de votre droit au chômage, passage à moins d'un mi-temps...), prenez contact avec un conseiller de votre Caisse d'assurances sociales. Il vous informera et vous conseillera sur les impacts de ce changement et il vérifiera avec vous à quelle catégorie vous appartenez à l'avenir.

En tant qu'indépendant, vous avez d'ailleurs l'obligation de nous avertir **dans les 15 jours** de tout changement dans votre situation.

Nous voulons simplement vous éviter une mauvaise surprise. En effet, si vous payez des cotisations comme indépendant à titre complémentaire alors que vous devriez être indépendant à titre principal, il vous sera réclamé des suppléments de cotisations sociales qui pourraient être importants.



DÉMARCHES AU LANCEMENT

Que vous soyez indépendant à titre principal ou complémentaire, **les démarches pour vous lancer sont les mêmes** (inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, affiliation à la Caisse d'assurances sociales, identification à la TVA...).

Avec UCM, c'est simple, nous nous occupons de tout !



Contactez un conseiller Starter au 078 15 01 58 ou complétez [notre formulaire de contact](#).

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A – chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be